



37 rue Cassiopée
74650 Chavanod
Tel : +33670610224
Email : contact@elfath-avocat.com

LAMIA EL FATH

Avocate au barreau d'Annecy

- M2 Droit de l'innovation technique
Université Paris Sud
- Ms Droit des affaires internationales et management
Essec Business School
- LLM European Law
University of Nottingham

MARIE MUNICCHI

Avocate au barreau d'Annecy

- M2 Droit rural des affaires
Aix-Marseille Université
- DESU Innovation, recherche et brevets
Aix-Marseille Université

COMVERSE

6 AVENUE HENRI BERGSON
38080 L'ISLE-D'ABEAU

Annecy, le 1^{er} août 2025,

Par e-mail à : dylan.tosti@gmail.com

Objet : Encadrement juridique de votre projet de marketplace

Cher Monsieur,

Vous portez un projet de marketplace éthique qui propose la vente et la revente d'œuvres numériques attachées à un jeton non fongible (ci-après « **NFT** ») dénommée T.

Vous nous avez présenté votre projet ainsi :

Le projet consiste à développer une plateforme numérique (marketplace) dédiée à la vente et à la revente d'œuvres numériques telles que des livres numériques et jeux vidéo pour PC. Chaque œuvre numérique est associée à un NFT, afin notamment de garantir sa traçabilité. Cette plateforme permet ainsi aux auteurs d'œuvres numériques de percevoir une rémunération non seulement lors de la vente initiale, mais également à chaque revente de leurs œuvres achetées via la plateforme.

➤ **Avez-vous le droit de vendre des œuvres numériques via T ?**

Le fait pour des auteurs d'œuvres numériques de vendre celles-ci via la plateforme T ne pose pas de difficulté juridique particulière.

La société COMVERSE étant en relation directe avec les auteurs, les modalités d'exploitation des droits de ceux-ci pourront être définies et encadrées par contrat.

➤ **Avez-vous le droit d'autoriser la revente des œuvres numériques d'occasion via T ?**

La revente d'œuvres numériques d'occasion via la plateforme T est également juridiquement possible.

De la même manière que pour la première vente d'œuvres numériques, la société COMVERSE sera en relation directe avec les auteurs. Ainsi, le cas échéant, les modalités d'exploitation des droits de ceux-ci pourront être encadrées contractuellement.

➤ **Avez-vous le droit d'être rémunéré pour la revente des œuvres numériques d'occasion via T ?**

Vous vous interrogez sur la qualification juridique de l'œuvre numérique attachée à un NFT : est-elle assimilable à un support matériel au sens du droit de la propriété intellectuelle ?

La question est de savoir si la revente permet le versement de droits d'auteur ou si la théorie juridique de l'épuisement des droits s'applique.

Des recherches approfondies seront nécessaires pour répondre à cette question.

Cela étant, à la lumière des éléments qui nous ont été communiqués, il semble possible d'organiser, par contrat, un **paiement sur la revente** et de prévoir qu'un **pourcentage soit reversé aux auteurs**.

Il conviendra, en fonction de la qualification juridique retenue (support ou non), de qualifier les sommes perçues par les créateurs et par T de façon adéquate (redevance, frais de services, etc.) d'une part, et, si nécessaire, de justifier contractuellement le flux financier.

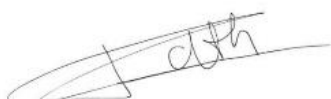
A ce stade, aucun obstacle juridique majeur ne s'oppose à la réalisation de votre projet.

En revanche, **une recherche approfondie sera nécessaire** afin de structurer contractuellement les relations entre les différentes parties prenantes et de qualifier juridiquement les flux financiers de façon adéquate. Votre *business model* pourra ainsi être adapté à la réalité juridique.

Nous restons naturellement à votre disposition et à celle de vos investisseurs pour toute question ou demande de précision, ainsi que pour toute consultation juridique sur la faisabilité juridique de T.

Bien sincèrement,

Lamia EL FATH
Avocate fondatrice



Marie MUNICCHI
Avocate collaboratrice

